



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Nicolas Cuisinier Delisle
Tél. : 04 63 27 67 84 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : nicolas.cuisinier@cantal.gouv.fr

Aurillac, le 14 décembre 2017

Monsieur le Président
Hautes Terres Communauté
4, rue du Faubourg Notre-Dame
15300 MURAT

Objet : Zone d'activité du Colombier à Massiac

PJ : Récépissé de déclaration du 14 mars 2015

Reçu le

20 DEC. 2017

Monsieur le Président,

En date du 1^{er} décembre 2017, vous avez déposé à la Direction Départementale des Territoires du Cantal un permis d'aménager (N° PA01511917S0001) relatif à l'aménagement de la zone d'activité du Colombier à Massiac.

Un récépissé de déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (cf. pièce jointe) a été délivré à la Communauté de Communes du Pays de Massiac le 14 mars 2016. Le bénéfice de cette déclaration vous revient après création de la Communauté de Communes des Hautes Terres.

Comme indiqué dans le récépissé, toute modification apportée à la déclaration devra faire l'objet d'une information préalable.

L'étude d'impact jointe au permis d'aménager susvisé mentionne la présence de zones humides et d'un cours d'eau en limite sud de l'emprise de la Zone d'Activités. Ces éléments ne figuraient pas dans le dossier de déclaration susvisé. Il conviendra de s'assurer que le projet d'aménagement ne comprend pas des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités relevant d'une procédure « loi sur l'eau ».

Non exhaustivement, les rubriques de la nomenclature (article R.214-1 du code de l'environnement) susceptibles de s'appliquer à ces travaux sont les suivantes :

3.1.2.0. - 2° - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. (Déclaration)

3.1.4.0. - 2° - Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. (Déclaration)

3.3.1.0. - 2° - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

L'inventaire des zones humides caractérisées selon l'arrêté du 24 juin 2008 devra être réalisé pour déterminer la quantité éventuelle de superficie de zone humide détruite. Le dossier doit identifier la présence de zones humides, les localiser et préciser leurs caractéristiques, ou démontrer l'absence de telles zones.

Nonobstant le fait que l'étude d'impact mentionne une superficie de 500 m² de zones humides, il conviendra en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement de cumuler cette superficie avec la superficie totale de zones humides détruites par des aménagements sous votre maîtrise d'ouvrage sur la même masse d'eau (Alagnon en aval de la confluence avec l'Allanche).

Je vous demanderais de m'adresser votre analyse sur ce point.

Le cas échéant, vous devrez viser dans le dossier « loi sur l'eau » l'ensemble des rubriques de la nomenclature (article R214-1 du code de l'environnement) susceptibles de s'appliquer au projet et ce même si le projet n'est ni soumis à déclaration, ni à autorisation pour la rubrique en question (inférieur aux seuils).

Le contenu des dossiers loi sur l'eau, en régime autorisation ou déclaration, est précisé respectivement articles R.214-6 et R.181-13 du code de l'environnement.

Comme indiqué dans les articles susvisés, l'étude d'impact peut remplacer le document d'incidences « loi sur l'eau » si elle contient l'ensemble des éléments constitutifs du document d'incidence.

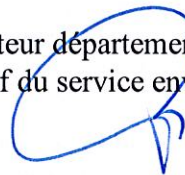
Si vous le souhaitez, vous pouvez nous soumettre pour avis avant dépôt officiel votre rapport.

Concernant le raccordement de la ZA au système d'assainissement des eaux usées de Massiac, les rejets autres que domestique doivent faire l'objet d'une convention de rejet avec la collectivité compétente conformément au Code de la Santé Publique (L1331.10). Les rejets des activités accueillies sur la zone devront être compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration de Massiac. Dans le cas contraire, une adaptation de la capacité de traitement permettant de respecter la directive ERU et les objectifs de qualité du milieu récepteur devra être mise en œuvre.

Le service environnement reste à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement,



Philippe HOBE

Direction Départementale
des Territoires du Cantal

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MASSIAC DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU COLOMBIER

DOSSIER N°15-2016-00065

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 janvier 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 février 2016
présentée par Madame la Présidente de la Communauté de communes du pays de Massiac
enregistrée sous le n°15-2016-00065 et relative à la réalisation d'un plan d'eau par le bassin de
rétention des eaux pluviales et le rejet d'eau pluviale, complétée par mail le 14 mars 2016

CONSIDÉRANT la surface atteinte des bassins de rétention comme plan d'eau,
CONSIDÉRANT le rejet issu du bassin versant comme un rejet d'eaux pluviales sur le sol,

donne récépissé à :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes
47 rue Jean Lépine
15500 MASSIAC

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un rejet dans
le milieu naturel et la création d'un plan d'eau issu du réseau de collecte des
eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZA du Colombier sur
la commune de Massiac

Coordonnées bassins:

Bassin 1 : X : 715407 Y : 6462926
Bassin sud 2 : X : 715437 Y : 6462812
Bassin nord 2 : X : 715431 Y : 6462824

Coordonnées point de rejet dans l'Alagnon :

X : 715 261 Y : 6462841

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises
à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la
nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (Surface du bassin versant rejeté dans le milieu naturel : 10,4 ha)	Sans objet
3.2.3.0. 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration (Surface cumulée des bassins : 250 m ²)	Arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié

Les ouvrages peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du dossier et du récépissé est adressée au maire de la commune de Massiac. Le récépissé doit être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration mise à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

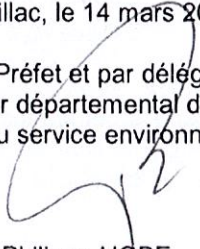
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Aurillac, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service environnement


Philippe HOBE

Copies : Préfecture du Cantal – DAEPE – Bureau des procédures environnementales
ONEMA – SD15